



## Arrêt

**n° 70 907 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2011 et notifiée le 8 juin 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 septembre 2002, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa étudiant. Un certificat d'enregistrement sur le registre des étrangers pour étudiant lui a été délivré le 6 janvier 2003 et prorogé jusqu'au 31 octobre 2007.

1.2. Le 30 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 septembre 2008.

1.3. Le 18 mai 2009, le requérant a contracté mariage avec [C.R.], de nationalité polonaise.

1.4. Le 8 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de ressortissant européen. Une carte F lui a été délivrée le 2 février 2010, valable jusqu'au 13 janvier 2015.

1.5. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Selon le rapport du 17.02.201 (sic) de la police de Bruxelles, la cellule familiale est inexistante. En effet, Madame [C.R.], épouse de [Z.], [H.], déclare que le couple est séparé depuis février 2011. Le voisinage confirme le départ de l'intéressé. ».*

## **2. Exposé des moyens**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

**« - De l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives.**

**- Du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte.**

**- Du principe de délégation de compétence,**

**- De l'article 54 de l'A.R. du 08/10/1981 (sic)**

**- De l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 (sic). ».**

2.1.2. Elle rappelle que la question de la compétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public qu' en matière de compétence administrative le principe est celui de l'indisponibilité des compétences, lequel se déduit de l'article 33 de la Constitution et a valeur constitutionnelle. Elle ajoute que ce principe est à la base de la théorie de la délégation de compétence, laquelle doit être exercée dans des conditions strictes si elle est effectuée par une autorité administrative.

En l'occurrence, elle constate que la décision attaquée a été prise par [Y. K.], attaché, pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et donc, par délégation de compétence. Si elle ne conteste pas la compétence du Secrétaire d'Etat en matière de la politique d'asile et de migration, elle invoque l'absence de délégation de compétence du Secrétaire d'Etat au bénéfice de l'Office des étrangers.

Elle relève par ailleurs que la délégation mentionnée dans l'article 54, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est formalisée dans l'arrêté royal du 18 mars 2009, portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

Elle observe également que l'Office des étrangers exerce ses prérogatives en matière de contentieux des étrangers par délégation de compétence du Ministre chargé de la politique de migration et d'asile, dont la compétence en la matière n'est pas davantage contestée.

Elle fait toutefois valoir que l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté n'organise nullement une délégation vers le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère que « [...] toute délégation doit être constatée par écrit [...] », mais également à un arrêt de principe de la Cour de Cassation estimant que la délégation ne peut intervenir que dans le cadre de conditions strictes, dont une exige notamment que la délégation soit rendue opposable aux tiers par des mesures de publicité.

Elle reproduit également un extrait d'un arrêt du Conseil de céans dont elle estime que « le Conseil du Contentieux des étrangers opère lui-même l'aveu explicite qu'aucun texte ne formalise cette délégation de compétence ».

Enfin, elle considère qu'un raisonnement par analogie ne peut être opéré entre le Secrétaire d'Etat et le Ministre visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel précité, dès lors que le premier et sous la tutelle du second.

Elle en conclut que la délégation de compétence ne pouvant s'exercer que dans des conditions strictes, lesquelles ne sont pas réunies en l'espèce, l'attaché de l'Office des étrangers ne pouvait prendre un tel acte pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

**« - De l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;**

**- De l'article 54 de l'A.R. du 08 octobre 1981 (sic).**

**- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;**

**- De l'erreur manifeste d'appréciation ;**

**- Du Devoir de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ;**

**- de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux. »**

2.2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer à un rapport de police sans l'annexer à la décision attaquée. Elle précise par référence à la doctrine et à la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'objectif de l'obligation de motivation formelle est de permettre au destinataire de la décision de comprendre les motifs de droit et de fait fondant la décision en question.

Elle rappelle également que l'administration doit exercer son pouvoir d'administration de façon raisonnable en sorte de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation et que partant l'administration doit faire preuve de prudence et de minutie. Elle ajoute que cette exigence s'imposait d'autant plus que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *la notion d'installation commune* » n'implique pas « *une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux* ».

Elle soutient que s'agissant d'un séjour acquis, il appartenait à la partie défenderesse d'établir que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence fondant sa décision sur un unique rapport de police, d'autant plus que « *l'état de conjoint* » est susceptible selon elle de revêtir « *des formes multiples et variées* ».

Elle affirme à cet égard que le requérant et son épouse vivent effectivement en couple et que l'absence de cohabitation constatée correspond à une séparation provisoire décidée d'un commun accord, ce qui aurait pu être confirmé par « *une audition sérieuse* » des intéressés. Elle ajoute que si le requérant avait établi sa résidence ailleurs, ce dernier réside à nouveau avec son épouse.

Elle estime la partie défenderesse en fondant sa décision sur un rapport de police unique, a pris sa décision de manière précipitée et a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les dispositions et principes visés au moyens.

2.2.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur un rapport de cohabitation qui n'est nullement joint à celle-ci. Elle rappelle que la motivation par référence n'est admise que lorsque trois conditions sont remplies et observe que la dernière, à savoir le fait que le destinataire de la décision doit avoir eu connaissance du document auquel il est fait référence avant la notification de ladite décision, n'est pas respectée.

Elle soutient que ce défaut porte atteinte aux droits de la défense du requérant tels que consacrés par l'article 6 de la CEDH, dès lors qu'il viole le principe du contradictoire. Elle considère en outre que la partie défenderesse contrevient à l'exigence de transparence découlant du principe de bonne administration.

Partant, elle conclut que la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate.

2.2.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante rappelle en substance la teneur de l'obligation de motivation formelle et note qu'en l'occurrence la décision querellée vise uniquement l'article 54, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Elle reproduit la disposition réglementaire susvisée et relève que celle-ci renvoie à trois dispositions légales sans indiquer laquelle est applicable en l'espèce, en sorte que la décision n'est pas motivée en droit.

Elle soutient par ailleurs que l'article 54, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, ne prévoit pas d'annexe 21 sans ordre de quitter le territoire et que dès lors, cette disposition réglementaire n'est pas applicable.

2.2.5. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante invoque en substance la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle affirme que « *la cellule familiale est par essence fluctuante et soumise à divers aléas* » et rappelle que si le requérant et son épouse ont rencontré des difficultés et se sont séparés provisoirement, ils demeurent à nouveau ensemble.

Elle considère qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse ait procédé à la mise en balance des intérêts conformément à l'article susmentionné, de sorte que la motivation adoptée n'est pas adéquate et que la décision entreprise n'est ni justifiée, ni proportionnée.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante soutient qu'il n'y a pas de délégation écrite de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « *Gouvernement – Démissions* », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er de la Loi.

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

L'article 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 (en vigueur quand la décision attaquée a été prise et produisant ses effets à la date du 17 juillet 2009) modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles précise que l'article 17 de cet Arrêté royal du 14 janvier 2009 est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 17. La Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile exercent la tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, et le Conseil du contentieux des étrangers.* ».

Il en résulte que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ont reçu en la matière compétence égale.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.* ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

*« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

*Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :*

*1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel ;*

*2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets ;*

*3° les arrêtés royaux réglementaires ;*

*4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.*

*Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.*

*Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. ».*

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « *Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht* », Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, « *Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux* », Rev.b.dr.const. 2001/2, 177- 196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Le Ministre de la politique de migration et d'asile ayant délégué sa compétence aux agents de l'Office des Etrangers, par la voie de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, et le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint lui étant assimilé, il n'y avait pas lieu de prévoir, en outre, une délégation de compétences dudit Secrétaire d'Etat. La délégation opérée en l'espèce repose bel et bien sur un écrit, à savoir l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité, qui n'est pas appliqué par analogie, contrairement à ce que soutient la partie requérante, mais qui est applicable du fait de l'assimilation en droit, dans les limites précisées ci-dessus, entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat.

3.1.3. Quant à la mise en cause de la compétence de l'attaché [Y.K.] ayant signé la décision entreprise, le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et suiv.) un Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par un Arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 13, § 1er, règle la situation dénoncée par la partie requérante en termes de requête.

En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application, notamment, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, disposition réglementaire en exécution de laquelle a été prise la décision querellée. Il en résulte que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué du Ministre et a fortiori du Secrétaire d'Etat qui exerce, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, certaines compétences initialement confiées au Ministre.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen pris en sa première branche, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40*bis*, ancien, de la Loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Par ailleurs, en vertu de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, ancien, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision contestée est fondée sur un rapport d'enquête de la police de Bruxelles du 22 juin 2011 duquel il ressort que « *Madame [C.R.], épouse de [Z.], [H.], déclare que le couple est séparé depuis février 2011. Le voisinage confirme le départ de l'intéressé* ». Il ressort de ces constatations, que le requérant et son épouse sont séparés. Dès lors, la partie requérante, qui ne conteste pas utilement ces constatations, se borne à soutenir que la séparation n'était que provisoire et que le requérant et son épouse vivent à nouveau ensemble, ce qui n'est pas de nature à énerver le constat posé.

3.2.3. S'agissant du devoir de prudence ou de minutie invoqué par la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne saurait emporter l'obligation, pour la partie défenderesse, de mener une enquête supplémentaire ou d'auditionner les intéressés. Le Conseil rappelle d'une part, que c'est à l'étranger qui revendique être dans les conditions pour que son droit au séjour ne puisse lui être retiré d'en apporter la preuve, l'administration n'étant pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire que son droit au séjour ne peut lui être retiré, d'autre part, que s'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa situation, au besoin, en informant la partie défenderesse du caractère temporaire de la séparation. Or, il résulte du dossier administratif, qu'à aucun moment avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a été informée de la persistance d'une quelconque forme de vie familiale entre le requérant et son épouse postérieurement à leur séparation, ni du moindre élément ayant trait au caractère temporaire de cette séparation, dont la partie requérante entend aujourd'hui se prévaloir en termes de requête.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour du requérant.

3.2.4. Dès lors, le second moyen pris en sa première branche n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen pris en sa seconde branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur un rapport qui n'a pas été joint à celle-ci lors de sa notification, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu des documents auxquels elle se réfère, ce qui est le cas en l'espèce (voir en ce sens C.C.E. n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence la décision attaquée a repris en substance les éléments essentiels du rapport de police du 17 février 2011.

Au surplus, le Conseil observe la partie requérante reste en défaut de démontrer que le principe du contradictoire aurait été méconnu ou que les droits de la défense du requérant auraient été bafoués par la partie défenderesse. En effet, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la requête introductive d'instance, que le requérant aurait tenté de faire valoir son point de vue, d'une quelconque manière, de consulter son dossier ou de communiquer des éléments à la partie défenderesse, à laquelle il ne peut donc être sérieusement reproché de l'en avoir empêché.

En conséquence, la seconde branche du second moyen n'est pas fondée.

3.4.1. Sur la troisième branche du second moyen, le Conseil rappelle la teneur de l'article 54, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la partie requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel elle soutient que la circonstance qu'il ne soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, que du seul article 54, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisé, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

En effet, l'article 42quater, ancien, de la Loi, est le seul des articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable au requérant, de nationalité marocaine, en sorte que la partie requérante n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce.

Il s'ensuit que la référence à l'article 54, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, suffit, en l'espèce, à indiquer à la partie requérante la base légale de la décision.

3.4.2. En ce que la partie requérante soutient que l'article 54, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre précité, ne serait pas applicable en l'espèce, le Conseil rappelle que cette disposition réglementaire prévoit que la décision mettant fin au séjour en application de l'article 42quater, ancien, de la Loi « *est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire* ».

Le Conseil relève que s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question, prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante ne saurait, en revanche, être suivie lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la disposition réglementaire précitée est inapplicable de sorte que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en droit.

En effet, il ressort du dossier administratif, que par un courrier daté du 9 mai 2011, donnant instruction à l'administration communale de retirer la Carte F du requérant, la partie défenderesse précise qu'« *il y a lieu de prendre contact avec le bureau long séjour étudiant pour la suite du dossier* ». Il y a dès lors lieu de considérer que la non délivrance d'un ordre de quitter le territoire se justifie par la prise en considération de la situation du requérant, rappelée au point 1.1. du présent arrêt, qui bénéficiait jusqu'au 31 octobre 2007, d'un droit de séjour limité en qualité d'étudiant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt actuel au développement de cet aspect du moyen.

3.4.3. Partant le second moyen pris en sa troisième branche n'est pas fondé.

3.5. Sur la quatrième branche du second moyen, en ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet le Conseil relève que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que ce moyen fait valoir indirectement un préjudice hypothétique et prématuré dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'est prévue, et n'est donc pas fondé

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE